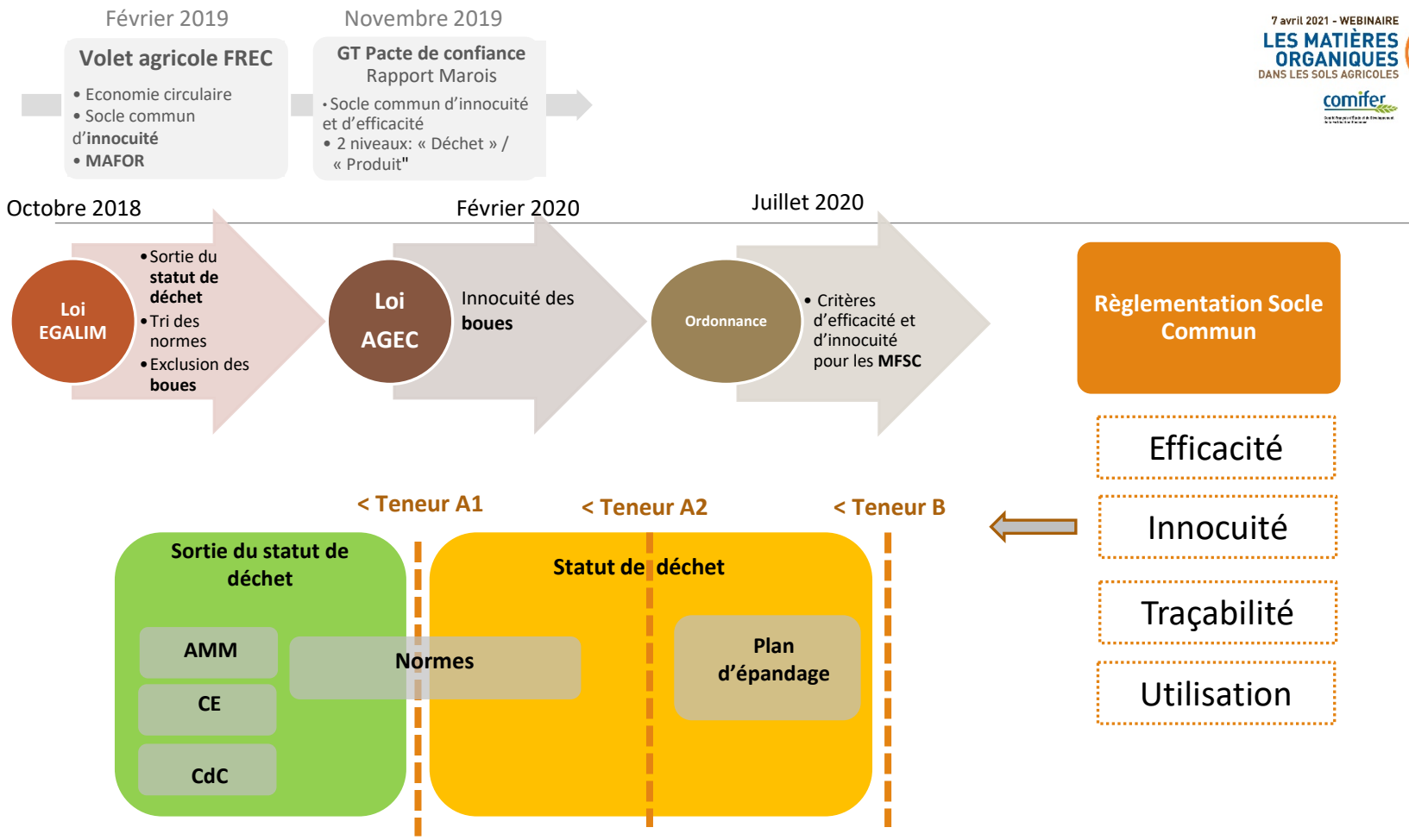




Économie circulaire et socle commun des MFSC

PROJET DE REGLEMENTATION



Contexte législatif (février 2020)

L'article 125 de la loi AGECE (n° 2020-105 10/02/2020 anti gaspillage et économie circulaire) habilite le Gouvernement pour transposer en droit français des directives européennes relatives aux déchets.

L'article 86 prévoit la révision des **référentiels réglementaires** sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration (industrielles et urbaines, seules ou en mélanges, brutes ou transformées)



Contexte législatif (juillet 2020)

L'ordonnance relative à la prévention et la gestion des déchets publiée le 29/07/2020.

Son article 14 constitue la base juridique du socle commun des MFSC en insérant un article **L. 255-9-1** dans le CRPM

« Art. L. 255-9-1. – Un décret, pris après consultation de l'ANSES, fixe les **critères de qualité agronomique et d'innocuité** selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. »

Objectifs suivis

Dans un contexte de développement de l'économie circulaire :

- Maîtriser la **contamination** des sols et des cultures via les pratiques de fertilisation
- Encadrer la **qualité** de l'ensemble des matières fertilisantes de façon cohérente:
 - Harmonisation entre les différentes voies de mise sur le marché/utilisation
 - Prise en compte des spécificités des matières
- Adapter la **traçabilité** à la qualité des matières
- **Informer** l'utilisateur (agriculteur), producteur de denrée alimentaire pour qu'il soit en mesure de faire les choix permettant de maîtriser la contamination de ses sols et /ou ses cultures
- Adapter l'**utilisation** à la qualité des matières
- Faciliter la **mise à jour** ultérieure des critères d'innocuité s'appliquant au MFSC pour mieux prendre en compte l'acquisition progressive des **connaissances scientifiques**

Projet de décret: catégorisation des MFSC

- Etablit **trois catégories** (A1, A2 et B) parmi les MFSC
- Elles se distinguent sur la base de:
 - Critères d'innocuité
 - Critères d'efficacité
 - Voies de mise sur le marché / utilisation
 - Traçabilité



	A1	A2	B
Voie de mise sur le marché ou utilisation	AMM, normes, cahier des charges	normes, cahier des charges	Plan d'épandage
Efficacité	Décrite par les dénominations de la voie de mise sur le marché	Décrite par les dénominations de la voie de mise sur le marché	Critères d'efficacité à définir
Innocuité	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques Hygiénisation obligatoire (règlement SPA ou dérogation française)	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques	Teneurs maximales en contaminants Test écotoxicologiques
Sortie du statut de déchet	Oui	Non	Non
Traçabilité exigée pour le producteur	-	Jusqu'à la parcelle d'utilisation	A la parcelle conformément aux dispositions relatives au plan d'épandage
Distribution et utilisation	Tous les circuits de distributions et tout utilisateur	Tous les circuits de distributions avec maintien de la traçabilité et utilisateur professionnel uniquement	Destinée à la parcelle conformément aux dispositions relatives au plan d'épandage



Projet de décret: efficacité agronomique

Catégories A1 et A2 :

Les critères de qualité agronomique sont décrits, selon leurs **dénominations**, dans les autorisations de mises sur le marché ou dispenses conformément au décret relatif à l'étiquetage des matières fertilisantes

Catégorie B : critères d'efficacité agronomiques permettant de garantir un **effet fertilisant** (amendement et/ou engrais)



Critères à déterminer qui prennent en compte les spécificités des matières (boues liquides, digestats, effluents d'IAA, etc)



Projet de décret: innocuité

Définit des critères d'innocuité applicables aux 3 catégories (A1, A2 et B):

- éléments traces métalliques
- inertes et impuretés
- composés traces organiques
- micro-organismes pathogènes

Définit la nature des tests à réaliser:

- écotoxicologiques
- sur les effets perturbateurs endocriniens



Les **modalités** de réalisation de ces tests et les **dates d'entrée en application** seront précisées par **arrêté**



Projet de décret: traçabilité et utilisation

Utilisation encadrée par des **apports maximaux admissibles** (flux) en éléments traces métalliques et en composés traces organiques

Des **arrêtés** préciseront :

- les **règles d'utilisation** des matières fertilisantes selon leurs matières constituantes et selon les procédés de leur fabrication
- les **modalités d'enregistrement** des apports en MF, les modalités d'information de l'utilisateur sur la teneur en contaminants des matières fertilisantes

Groupes de Travail

Projet de décret: étude d'impact

Résultats préliminaires de l'étude d'impact:

- Définition de critères d'efficacité adaptés aux matières d'origine résiduaire (en particulier liquides)
- Difficulté de quantifier l'impact des nouveaux critères (Cr VI, dioxines, inertes, somme des HAP)
- Faisabilité des nouvelles analyses par les laboratoires (dioxines, tests écotox, Cr VI)
- Délais nécessaires d'adaptation aux nouvelles mesures



Groupe de Travail



Mise œuvre progressive

Calendrier prévisionnel

Avis de l'Anses : publié le 15 mars 2021

Nouveau projet + étude d'impact: mai 2021

Consultation des parties prenantes (écrite + réunion)

Saisine des comités (CNEN, CNE)

Saisine du Conseil d'Etat

Consultation du public (3 semaines)

Notification à la Commission Européenne (minimum 3 mois)

Publication du décret